



**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales**

Mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-26, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité de réseaux - Fascicule n°1 – Dispositions générales ;

Vu la réponse du 02 mars 2017 formulée par la société SNCF RESEAU suite à la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2017021694149S réalisée le 16 février 2017 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE pour le chantier sis rue du Faubourg Bannier à Orléans (45) ;

Vu le rapport daté du 16 mai 2017 établi par la DREAL Centre-Val de Loire suite à l'inspection du chantier sis rue du Faubourg Bannier sur le territoire de la commune d'ORLEANS (45), réalisée le 11 avril 2017 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société SNCF RESEAU le 18 juillet 2017 relatif à l'inspection précitée ;

Vu le courriel de réponse du 08 septembre 2017 de la société SNCF RESEAU ;

Vu la réponse du 30 avril 2018 formulée par la société SNCF RESEAU suite à la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2018042400032P réalisée le 24 avril 2018 par l'entreprise ENGIE INEO pour le chantier sis avenue du Parc Floral à Orléans la Source (45) ;

Vu le rapport daté du 26 septembre 2018 établi par la DREAL Centre-Val de Loire suite à l'inspection du chantier sis avenue du Parc Floral sur le territoire de la commune d'ORLEANS LA SOURCE (45), réalisée le 24 août 2018 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société SNCF RESEAU le 02 octobre 2018 relatif à l'inspection précitée ;

Vu l'absence de réponse de la société SNCF RESEAU au courrier précité ;

Vu la réponse du 13 avril 2018 formulée par la société SNCF RESEAU suite à la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2018040905145D réalisée le 09 avril 2018 par l'entreprise COLAS pour le chantier sis rue Henri Macé à Chartres (45) ;

Vu le rapport daté du 13 novembre 2018 établi par la DREAL Centre-Val de Loire suite à l'inspection du chantier sis rue Henri Macé sur le territoire de la commune de CHARTRES (28), réalisée le 23 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 20 novembre 2018 informant la société SNCF RESEAU, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse du 12 décembre 2018 de la société SNCF RESEAU au terme du délai déterminé dans le courrier du 20 novembre 2018 susvisé ;

...

Considérant que la société SNCF RESEAU est déclarée exploitant d'un réseau de transport classé comme sensible dans le téléservice du guichet unique ;

Considérant que conformément à l'article R. 554-26.I du code de l'environnement, sous la responsabilité de l'exploitant de réseau « *la réponse, sous forme d'un récépissé, est adressée à l'exécutant des travaux qui a fait la déclaration. Elle lui apporte toutes informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation des ouvrages existants considérés, à une échelle et avec un niveau de précision appropriés, et celles relatives aux précautions spécifiques à prendre selon les techniques de travaux prévues et selon la nature, les caractéristiques et la configuration de ces ouvrages* » ;

Considérant que conformément à l'article R. 554-26.II du code de l'environnement, « *l'exploitant peut, à son initiative ou en application de l'arrêté prévu au V du présent article, apporter tout ou partie des informations nécessaires, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage, dans le cadre d'une réunion sur site* » ;

Considérant que la société SNCF RESEAU a transmis un récépissé de déclaration sans plan associé ou sans demande de rendez-vous sur site à trois reprises pour les chantiers sis rue Henri Macé à Chartres, avenue du Parc Floral à Orléans la Source et rue du Faubourg Bannier à Orléans ;

Considérant que les mesures correctives planifiées depuis 2017 ne sont toujours pas mises en place - la société SNCF prévoit de les mettre en place au début de l'année 2019 - et les réponses aux déclarations effectuées par la société SNCF RESEAU ne sont pas conformes aux prescriptions du code l'environnement ;

Considérant que la société SNCF RESEAU exploite un réseau classé comme sensible sur le téléservice du guichet unique et qu'il convient donc que ses réponses soient complètes car les exécutants de travaux ont l'interdiction réglementaire d'entreprendre des travaux avant d'avoir reçu la totalité des réponses des exploitants de réseau sensible.

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'amende administrative à l'encontre de la société SNCF RESEAU ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 : Une amende administrative, d'un montant de 1 000 euros, est appliquée à la société SNCF RESEAU, dont le siège social est situé 15 rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001 SAINT DENIS, 93200 SAINT DENIS, conformément au 6° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement récurrent constaté le 23 octobre 2018. (SIRET 412 280 737 20375)

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-Saint Denis.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à la société SNCF RESEAU qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement.

Article 3 - Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision ;
- b) Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux a) et b).

Article 4 - Publicité

- 1) Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure-et-Loir et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.
- 2) L'arrêté sera adressé au maire de Chartres
- 3) Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques de Seine-Saint-Denis.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Chartres, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre - Val de Loire, Monsieur le Directeur des Finances Publiques de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 21 FEV. 2019

La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

